



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.47/Add.1
8 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

RECOMMANDATIONS DU COORDONNATEUR

CHAPITRE XI. ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES

A la suite des nouvelles consultations informelles, le Coordonnateur soumet à la Commission plénière le texte suivant du paragraphe 5 de l'article 102 :

CHAPITRE XI. ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES

Article 102

Assemblée des Etats Parties

...

5. Chaque Etat Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, et à moins que le Statut n'en dispose autrement :

- a) Les décisions sur les questions de fond doivent être adoptées par une majorité des deux tiers des présents et votants, à condition qu'une majorité absolue des Etats Parties constitue le quorum requis pour le scrutin;
- b) Les décisions sur les questions de procédure doivent être adoptées par une majorité simple des Etats Parties présents et votants.

GE.98-71633 (F)

ROM.98-2441